

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Deshaies a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1349-2013 du 18 décembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Bernard Deshaies, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Deshaies soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68093

Gouvernement du Québec

### **Décret 176-2018, 28 février 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68094

Gouvernement du Québec

### **Décret 177-2018, 28 février 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Capitole de Québec Inc. pour le projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole

ATTENDU QUE Le Capitole de Québec Inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui œuvre dans la production et la diffusion de spectacles, la restauration et l'hôtellerie, qui est propriétaire et occupant du théâtre Capitole, un immeuble patrimonial classé et situé dans le site patrimonial déclaré du Vieux-Québec en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (chapitre P-9.002) et qui a un projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole;